

## Résolution CM/Res(2020)2 relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 janvier 2020, lors de la 1365<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Eu égard à la déclaration et au plan d'action adoptés par le 3<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Varsovie en mai 2005, qui précisent en particulier que « le Conseil de l'Europe développera encore la position unique qu'il occupe dans le domaine de la jeunesse » ;

Eu égard à la déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 129<sup>e</sup> Session à Helsinki en mai 2019 à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe, qui indique en particulier que « l'unité européenne est plus que jamais nécessaire pour faire face également aux nouveaux défis qui menacent nos sociétés. Il est essentiel que l'Organisation réagisse rapidement et de manière efficace aux nouveaux problèmes qui se posent dans les États membres. (...) À cette fin, nous nous engageons à renforcer le rôle unique du Conseil de l'Europe comme cadre effectif de coopération paneuropéenne » ;

Eu égard à cette même déclaration, dans laquelle les auteurs reconnaissent également « le rôle central de la société civile » et s'engagent « à mener un dialogue sincère et transparent avec la société civile, à tous les niveaux » ;

Dans cette perspective, soulignant l'importance du système de cogestion du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse, qui offre un exemple vivant de démocratie participative associant les voix des jeunes Européens à celles des autorités publiques compétentes en matière de jeunesse au sein du Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

Eu égard à la Déclaration de la 8<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de la jeunesse du Conseil de l'Europe « L'avenir de la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe : Agenda 2020 », adoptée à Kiev en octobre 2008, et à la Résolution CM/Res(2008)23 sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 25 novembre 2008 ;

Ayant à l'esprit les réalisations et les enseignements tirés de l'Agenda 2020 ;

Rappelant la nécessité de sauvegarder et de renforcer le principal acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de la politique de jeunesse, notamment la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, la Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres relative au travail de jeunesse, la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits, la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux, la Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, la Recommandation Rec(2006)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à la citoyenneté et la participation des jeunes à la vie publique, la Recommandation Rec(2004)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale, la Recommandation Rec(2003)8 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion et la reconnaissance de l'éducation non formelle des jeunes et la Déclaration Decl(29/05/2019) du Comité des Ministres sur l'héritage de la campagne Jeunesse contre le discours de haine ;

Ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023), la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap (2017-2023), le Plan d'action thématique sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2016-2019), la Recommandation 1805 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le blasphème, les insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion et les travaux du Conseil de l'Europe sur la gouvernance numérique et l'intelligence artificielle ;

Ayant à l'esprit la Résolution du Conseil de l'Union européenne et les Représentants des Gouvernements des États membres se réunissant au sein du Conseil sur « un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse : la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 », qui précise en particulier qu'il « convient d'encourager d'autres synergies avec les travaux menés dans ce domaine par le Conseil de l'Europe » ;

Ayant à l'esprit la Résolution A/RES/70/1 des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse « Jeunesse 2030 : travailler avec et pour les jeunes » ;

Reconnaissant qu'il importe d'assurer une cohérence et une synergie avec l'action de toutes les parties prenantes internationales concernées du secteur jeunesse, en particulier avec l'Union européenne et les Nations Unies ;

Rappelant que la pérennité de toute société démocratique repose sur la créativité, le dynamisme, l'engagement social et les compétences de ses jeunes ;

Réaffirmant le champ géographique et le rôle uniques joué par le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe et ses instruments, notamment le système de cogestion, les Centres européens de la jeunesse de Strasbourg et de Budapest, le Fonds européen pour la jeunesse, et le partenariat avec la Commission européenne dans le domaine de la jeunesse pour faire participer les jeunes à l'Europe et aux valeurs de la démocratie et des droits humains ;

Ayant à l'esprit que le Conseil de l'Europe doit miser à dessein sur les jeunes de manière cohérente au travers d'une approche axée sur les opportunités, notamment en aidant les États membres à élaborer une politique de jeunesse conforme aux normes du Conseil de l'Europe ;

Considérant les difficultés persistantes auxquelles les jeunes sont confrontés, qu'il s'agisse du peu d'opportunités dont ils disposent ou du risque accru de précarité, mais néanmoins convaincu de leur potentiel considérable et par conséquent de leur rôle fondamental dans la promotion des valeurs essentielles du Conseil de l'Europe ;

Soulignant la contribution particulière du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe depuis 1972 aux objectifs de l'Organisation et sa capacité d'élaborer des réponses appropriées aux nouvelles situations et aux nouveaux défis, par exemple dans les domaines du changement climatique, de l'intelligence artificielle et de la gouvernance d'internet ;

Soulignant l'importance de la mise en place d'un nouveau cadre stratégique 2020-2030 à cet égard ;

Prenant note du document de référence « Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 », adopté par le Conseil mixte sur la jeunesse en octobre 2019 ;

1. Décide que le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe devrait avoir pour objectif de permettre aux jeunes Européens d'adhérer activement aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe en matière de droits humains, de démocratie et d'État de droit, de les défendre, de les promouvoir et d'en jouir, notamment :

- en renforçant l'accès des jeunes aux droits, de manière à permettre à ces jeunes et à toute forme de société civile de la jeunesse de bénéficier d'un environnement propice au plein exercice de l'ensemble de leurs droits humains et libertés, notamment par des politiques concrètes, des mécanismes et des ressources ;
- en approfondissant la connaissance de la jeunesse, afin que l'engagement démocratique des jeunes soit favorisé par des communautés de pratique qui produisent du savoir et de l'expertise ;
- en élargissant la participation des jeunes, afin qu'ils collaborent de manière constructive à la prise de décision, sur la base d'un large consensus social et politique en faveur de l'inclusion, de la gouvernance participative et de l'obligation de rendre des comptes ;

2. Décide que les objectifs suivants doivent être considérés comme les priorités thématiques de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 et doivent orienter son action jusqu'en 2030 :
- a. revitaliser la démocratie pluraliste, en privilégiant tout particulièrement :
    - le renforcement de la capacité de la société civile de la jeunesse à faire progresser la démocratie participative et la citoyenneté démocratique parmi ses membres et au-delà ;
    - l'application d'un plus grand nombre de politiques et de processus de gouvernance dans un esprit de participation constructive, en y associant des groupes diversifiés de jeunes et leurs représentants/organisations ;
    - le renforcement de la politique et du travail de jeunesse pour supprimer les obstacles à la participation des jeunes ;
    - l'amélioration des réponses institutionnelles données aux nouvelles évolutions de la démocratie, comme le changement des modes de participation des jeunes, le numérique ou la gouvernance d'internet ;
  - b. l'accès des jeunes aux droits, en mettant tout particulièrement l'accent :
    - sur la réalisation de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe sur l'accès des jeunes aux droits ;
    - sur le renforcement des capacités et des ressources des organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées pour dispenser une éducation aux droits humains et défendre l'accès à ces droits ;
    - sur l'amélioration des réponses institutionnelles aux nouveaux problèmes qui se posent et qui nuisent aux droits des jeunes et à leur passage à l'âge adulte, comme les effets du changement climatique, la détérioration de l'environnement, l'intelligence artificielle, l'espace numérique, la mobilité accrue et les nouvelles formes d'emploi, sans que cette liste soit exhaustive ;
  - c. vivre ensemble dans des sociétés pacifiques et inclusives, en mettant tout particulièrement l'accent :
    - sur le fait de mieux préparer les parties prenantes à relever le double défi que représente, d'une part, l'édification de sociétés inclusives au moyen de politiques, de programmes et de projets qui s'ouvrent à la diversité, et, d'autre part, le suivi et la lutte efficaces contre la discrimination, la violence et l'exclusion ;
    - sur la possibilité donnée aux jeunes, y compris à ceux qui sont victimes de toute forme de discrimination et d'exclusion, de bénéficier d'opportunités qui développent leur engagement en faveur de la citoyenneté démocratique et l'exercice de celle-ci ;
    - sur le renforcement de l'ancrage des fondements essentiels que sont l'unité européenne, la solidarité internationale, la paix, la diversité, le dialogue interculturel et intergénérationnel et la durabilité environnementale de façon plus visible dans les politiques, la pratique et la recherche au sein du secteur jeunesse et en dehors de celui-ci ;
    - sur le renforcement des capacités, de l'action et du rôle de direction des jeunes en matière de prévention de la violence, de transformation des conflits et d'établissement d'une culture de la paix grâce à un soutien financier substantiel et à la constitution de réseaux, en reconnaissant toute la diversité des jeunes et leurs manières de s'organiser ;
  - d. le travail de jeunesse, en mettant tout particulièrement l'accent :
    - sur le renforcement, la reconnaissance, l'avancement et l'ancrage des politiques et pratiques du travail de jeunesse dans le cadre des politiques de jeunesse, notamment par un agenda européen pour le travail de jeunesse et sa mise en œuvre, en coopération étroite avec l'Union européenne ;
    - sur l'amélioration de la qualité du travail de jeunesse effectué par des travailleurs de jeunesse à la fois bénévoles et rémunérés ;
    - sur l'extension de l'accès et de l'attractivité du travail de jeunesse et de l'éducation/l'apprentissage non formels à une plus large population de jeunes ;

3. Décide que les priorités susmentionnées devraient reposer sur les principes suivants, qui fondent l'implication du Conseil de l'Europe auprès des jeunes : le respect et la confiance mutuels, l'inclusion, l'engagement durable, la participation, l'équité, la transparence et la collaboration ;
4. Décide que les priorités susmentionnées devraient être mises en œuvre :
  - par une coopération intergouvernementale au niveau paneuropéen pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de jeunesse, fondée sur les normes du Conseil de l'Europe ;
  - par une assistance au développement des politiques de jeunesse dans les États membres grâce à des mesures de soutien bilatérales et multilatérales ;
  - par un renforcement des capacités des jeunes relais (responsables de jeunesse et travailleurs de jeunesse), notamment grâce aux Centres européens de la jeunesse et à leurs programmes d'éducation et de formation ;
  - par une bonne gouvernance et la participation des jeunes, notamment grâce au système de cogestion réunissant les représentants des jeunes et des gouvernements pour prendre des décisions, qui devrait être la principale plate-forme de développement du consensus européen, de légitimité et de participation multilatérale dans le domaine de la jeunesse, ainsi qu'un espace de coopération politique et interinstitutionnelle ;
  - par une aide financière au développement de la société civile de la jeunesse, notamment grâce au Fonds européen pour la jeunesse ;
  - par une innovation dans le travail de jeunesse, la politique de jeunesse et la recherche en matière de jeunesse ;
  - par une coopération entre décideurs politiques, praticiens et chercheurs dans le domaine de la jeunesse ;
  - par l'amélioration de la qualité et de la définition de normes dans le domaine de la politique de jeunesse ;
  - par une coopération avec l'Union européenne et des partenariats avec d'autres parties prenantes et les services concernés dans les domaines pertinents pour le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe ;
  - par l'intégration de la dimension jeunesse et de la coopération transversale au sein du Conseil de l'Europe ;
  - par une action de proximité menée en amont auprès des jeunes défavorisés et par une participation de ces derniers ;
  - par une anticipation des tendances, des défis et des opportunités à venir ;
5. Décide qu'il convient de déployer la présente stratégie au moyen des instruments suivants du secteur de jeunesse du Conseil de l'Europe, qui sont étroitement liés et interdépendants :
  - les organes cogérés pertinents du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe, qui devraient élaborer des programmes d'activités fondés sur la présente résolution et, le cas échéant, soumettre des propositions de normes au Comité des Ministres ;
  - les Centres européens de la jeunesse et le Fonds européen pour la jeunesse, dont il convient de continuer à soutenir leur rôle dans le développement et le renforcement de la coopération européenne en matière de jeunesse sur le fondement des valeurs essentielles du Conseil de l'Europe ;
  - le partenariat avec la Commission européenne dans le domaine de la jeunesse, exemple d'excellente coopération entre les deux partenaires qu'il importe de continuer à soutenir ;
6. Décide que la présente stratégie devrait être mise en œuvre et périodiquement évaluée par le biais des programmes et des budgets successifs du Conseil de l'Europe jusqu'en 2030 et que le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) devrait faire le bilan de sa mise en œuvre en conséquence.